

Vu le décret du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Regulator voor de Media » et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1996 portant délégation de certaines compétences en matière des Médias aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que dans l'intérêt de la continuité de l'administration et le fonctionnement normal des institutions, la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Regulator voor de Media », doit être mise en œuvre sans délai vu l'entrée en vigueur de la nouvelle structure organisationnelle de l'administration flamande;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les dispositions du décret du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Regulator voor de Media » et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, produisent leurs effets à la date du présent arrêté, à l'exception des dispositions de l'article 169, § 2, 7^o et 8^o, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, tels que modifiés par le décret du 16 décembre 2005, qui entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec l'autorité fédérale.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement flamand.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la Politique des Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,

G. BOURGEOIS

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 929

[C — 2006/35317]

10 FEBRUARI 2006. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de bepaling van het bedrag van de vergoedingen en de vergoedingen voor reis- en verblijfskosten die aan de leden van de Vlaamse Regulator voor de Media worden toegekend

De Vlaamse Regering,

Gelet op de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005, inzonderheid op artikel 168, § 4, derde lid, zoals het werd ingevoegd bij het decreet van 16 december 2005;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 2 februari 2006;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan de voorzitter van de algemene kamer van de Vlaamse Regulator voor de Media wordt een forfaitaire jaarlijkse vergoeding van 15.000 euro toegekend.

Art. 2. De leden van de algemene kamer van de Vlaamse Regulator voor de Media ontvangen een jaarlijkse forfaitaire vergoeding van 10.000 euro.

Art. 3. Aan de voorzitter en de leden van de algemene kamer en van de kamer voor onpartijdigheid en bescherming van minderjarigen kan presentiegeld worden toegekend van 250 euro per zitting.

Per dag kan maar één keer presentiegeld worden toegekend.

Art. 4. Aan de voorzitter en de leden van de algemene kamer en van de kamer voor onpartijdigheid en bescherming van minderjarigen kunnen daarenboven nog reis- en verblijfskosten worden vergoed, die in geen geval meer mogen bedragen dan de vergoedingen die ambtenaren van de rang A3/A4 van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap ontvangen.

Art. 5. Het presentiegeld en de vergoeding van reis- en verblijfskosten, bedoeld in artikel 3 en 4, worden periodiek aangepast aan de schommelingen van het indexcijfer van de consumptieprijzen, overeenkomstig artikel 13 van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 1988 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de toelagen en presentiegelden aan commissarissen, gemachtigden van financiën, afgevaardigden van de Vlaamse Regering, voorzitters en leden van niet-adviserende bijzondere commissies of van raden van bestuur van instellingen en ondernemingen die onder de Vlaamse Regering ressorteren.

Art. 6. Dit besluit treedt inwerking op de datum van goedkeuring door de Vlaamse Regering.

Art. 7. De minister, bevoegd voor het Mediabeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 10 februari 2006.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme,
G. BOURGEOIS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2006 — 929

[C — 2006/35317]

10 FEVRIER 2006. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le montant des indemnités et des indemnités pour frais de parcours et de séjour octroyées aux membres du "Vlaamse Regulator voor de Media" (Régulateur flamand pour les Médias)

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, notamment l'article 168, § 4, alinéa trois, inséré par le décret du 16 décembre 2005;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 2 février 2006;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est alloué au président de la chambre générale du « Vlaamse Regulator voor de Media », une indemnité forfaitaire annuelle de 15.000 euros.

Art. 2. Il est alloué aux membres de la chambre générale du « Vlaamse Regulator voor de Media », une indemnité forfaitaire annuelle de 10.000 euros.

Art. 3. Il peut être alloué au président et aux membres de la chambre générale et de la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs des jetons de présence de 250 euros par séance.

Un seul jeton de présence peut être alloué par jour.

Art. 4. Le président et les membres de la chambre générale et de la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs peuvent en outre bénéficier d'indemnités pour frais de parcours et de séjour, qui ne peuvent en aucun cas être supérieures aux indemnités accordées aux fonctionnaires du rang A3/A4 du Ministère de la Communauté flamande.

Art. 5. Les jetons de présence et l'indemnité pour frais de parcours et de séjour tels que visés aux articles 3 et 4, sont ajustés périodiquement aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes et entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand;

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement flamand.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant la Politique des Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires administratives,
de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 930

[2006/200636]

20 JANVIER 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention à la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants (FELSI) pour assurer la mise en œuvre de discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale. — Année 2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 décembre 2005 contenant le budget de la Communauté Française pour l'année budgétaire 2006;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives pour l'année 2006 pour l'enseignement de promotion sociale;